

Catherine la bourgeoise et la veuve anonyme d'Orléans. Des femmes chez le notaire en 1437

Kouky Fianu

Évoquer Margaret Wade Labarge (Polly, comme elle se faisait appeler) signifie, pour la médiéviste que je suis, rappeler son intérêt constant pour le genre féminin et la place des femmes dans la société médiévale. Sa contribution en ce domaine a largement débordé la sphère académique, comme en témoignent les personnages féminins du roman à succès *Les piliers de la terre* : c'est bien à Polly que l'auteur, Ken Follett, fit appel lorsqu'il eut besoin d'une spécialiste pour donner forme à ses héroïnes pendant qu'il écrivait son livre, entre 1986 et 1989¹. Polly était bien placée pour offrir cette expertise. Non seulement elle étudiait les femmes au Moyen Âge, mais surtout, elle les approchait comme autant de destins particuliers, privilégiant un regard attentif, personnel, presque affectueux, sur leur vie ou leurs écrits, leur donnant vie aux yeux de ses lecteurs. C'est en allant dans ce sens que je souhaite à mon tour lui rendre hommage, en observant des femmes en action, plus spécifiquement celles qui se présentèrent devant le notaire Pierre Christofle à Orléans en 1437. Nobles, bourgeoises, artisanes et agricultrices sont entrées dans son registre, témoignant de leur rôle dans la société orléanaise. On les voit, comme Polly les présentait, participer à la vie économique ou à l'éducation de leurs enfants, se marier ou se remarier, œuvrer à côté de leur mari, prendre sa succession, soucieuses de protéger leurs intérêts et ceux de leur famille, agir au sein de réseaux de crédit ou de solidarité.

Observer leurs actions revêt plusieurs intérêts. D'abord, une telle observation contribue à remplir une lacune de l'historiographie du notariat français. Il suffit

¹ Correspondance personnelle avec l'auteur, juin 2011.

de consulter les quelque 4350 titres rassemblés dans la *Bibliographie de l'histoire du notariat français*² pour constater que la question des femmes chez le notaire n'a guère retenu l'attention des chercheurs. Seuls treize titres traitent spécifiquement des femmes, la plupart se penchant sur un aspect précis de leur présence chez le notaire : pour contracter un mariage, pour commercer ou pour tester. Une étude utilise les actes notariés pour saisir le système anthroponymique en vigueur. Neuf des treize titres examinent la période moderne (XVII^e-XIX^e siècle), quatre la période médiévale (XII^e-XV^e siècle). Cette indigence apparente est toutefois en partie compensée par les études consacrées aux questions familiales (transmission du patrimoine, mariages, tutelles, etc.) puisque celles-ci impliquent nécessairement un regard sur les composantes sexuées des familles. Il demeure qu'en l'état actuel de la recherche on ne sait pas grand-chose du recours des femmes au notaire.

Pourtant, les actions féminines chez le notaire méritent qu'on s'y arrête. D'une part, elles nuancent la façon dont les textes de droit les présentent en montrant l'écart (voire la contradiction) qui pouvait exister entre des normes juridiques qui prétendaient limiter leurs actions et des pratiques qui les protégeaient ou les favorisaient³. On y voit des femmes dotées d'une incontestable capacité d'action. D'autre part, observer les femmes chez le notaire nuance également l'image volontiers marginale qu'on en a donnée à partir des sources pénales⁴. Les femmes qui figurent dans la documentation notariale se soucient avant tout de gérer au mieux leurs biens et leurs

2 Sarazin, *Bibliographie de l'histoire du notariat français (1200-1815)*.

3 Voir par exemple Lemonnier-Lesage, *Le statut de la femme mariée dans la Normandie coutumière* sur le décalage entre la sévérité de la Coutume de Normandie en matière matrimoniale et les pratiques de gestion patrimoniale visibles chez les notaires normands. Ou encore Smail, « Démanteler le patrimoine ».

4 Les études récentes sur les femmes et la justice privilégient les tribunaux civils qui mettent en scène une justice ordinaire, plutôt que les cours pénales longtemps favorisées par l'historiographie, et des femmes agissantes plutôt que soumises au droit. Voir pour l'Angleterre médiévale Menuge, dir., *Medieval Women and the Law*, dont l'originalité, telle que la décrit P. J. P. Goldberg en introduction (p. ix) est de déplacer l'angle d'observation : « The focus is not on women as transgressors against the law, but on the way legal discourses constructed women and the way women attempted to exercise agency even within the patriarchal constraints of different legal systems ». Pour la France moderne, voir Perrier, « Des femmes devant la justice des hommes ». Je remercie mes collègues Sylvie Perrier, Claire Dolan et Corinne Gaudin pour leurs commentaires lors de la rédaction de cet article.

droits ou ceux de leur famille. Enfin, le notaire, intermédiaire entre les contractants, mais aussi auxiliaire de la justice, occupait dans la société médiévale une place de choix⁵. Parce qu'il interprétait et plaçait le droit au service des populations, ses actes révèlent des dynamiques sociales qui ne sont pas seulement juridiques mais également culturelles ou politiques⁶.

Cet article s'attachera donc d'une part à exposer la gamme des pratiques sociales dans lesquelles des femmes étaient impliquées, et d'autre part à mettre l'accent sur des stratégies particulières, notamment celles qui les faisaient utiliser le notaire pour défendre leurs intérêts. À y regarder de près, ces femmes participaient à des rapports de force que le notaire mettait en scène en écrivant les contrats. Seules ou avec leur mari, elles prenaient part à des modes de reproduction sociale facilités par le notaire : celui-ci leur fournissait des outils d'affirmation et de définition, de domination ou de contrôle, dont elles savaient user.

La documentation notariée expose des relations sociales mises en forme légale et traduites en termes d'ententes consensuelles. Le notaire mettait par écrit des contrats (ventes, achats, crédit, locations, baux, testaments, mariages, etc.) qui liaient les parties et que celles-ci avaient conclus devant lui. Il inscrivait un résumé de la transaction, appelé la minute, dans un registre (le minutier), puis rédigeait, si les parties le souhaitaient, un acte sous le sceau de la juridiction qui l'employait. L'acte scellé avait force exécutoire complète en justice. Le contrat qui restait à l'état de minute dans le registre avait valeur de preuve. À Orléans au XV^e siècle, il n'était pas obligatoire de recourir au notaire pour effectuer une transaction : des écrits sous seing privé ou des ententes orales pouvaient tout aussi bien entériner un contrat. Mais depuis le début du XIV^e siècle les notaires royaux de la prévôté avaient remplacé les notaires d'officialité dans la production des actes entre particuliers, sauf pour certains types d'actes comme les contrats de mariage ou les testaments, des documents produits à l'officialité épiscopale, les uns et les autres relevant le plus souvent du for ecclésiastique⁷.

5 Voir, à titre d'exemples récents sur le rôle du notaire dans la France médiévale : Arnoux et Guyot-jeannin, dir., *Tabellions et tabellionages* ; Faggion, Mailloux et Verdon, dir., *Le notaire, entre métier et espace public* ; Hilaire, *La science des notaires* ; Menant et Redon, dir., *Notaires et crédit*.

6 Beauvalet-Boutouyrie, Gourdon et Ruggiu, dir., *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain*.

7 Voir Fianu, « Les notaires du Châtelet d'Orléans », 198-202. La disparition des fonds de l'officialité d'Orléans ne permet malheureusement pas de comparer ou de compléter l'étude des actes produits par les notaires royaux.

L'étude qui suit se veut davantage une expérience scientifique qu'une étude exhaustive, puisqu'elle repose sur l'exploitation des minutes d'une année, 1437, et d'un notaire, Pierre Christofle, notaire royal d'Orléans⁸. Sur les 387 minutes que l'on y trouve, 138 (soit 35%) mentionnent la présence d'une femme impliquée dans la transaction. En revanche, si l'on compte le nombre d'individus cités dans ce corpus (total de 1 947 personnes), les femmes sont très minoritaires (217, soit 11% du total). Ainsi, bien qu'elles figurent dans un tiers des opérations attestées par Christofle, elles sont peu nombreuses dans le minutier. Leur inscription dans les minutes se justifie par le fait qu'elles participaient à des contrats ou que leurs biens étaient en cause. En revanche, lorsque le notaire décrivait des terres et leurs limites en nommant les voisins, il inscrivait des noms masculins, même si ces hommes étaient mariés, ne privilégiant les noms féminins que lorsqu'il s'agissait de veuves. Les hommes sont donc plus visibles dans les minutes, mais lorsque les femmes y paraissent c'est parce qu'elles étaient parties prenantes d'actions qu'il convient de préciser.

Une première section est consacrée à l'examen attentif des cas particuliers de deux veuves qui recoururent souvent au notaire mais dont les situations étaient à l'opposé l'une de l'autre. Dans un deuxième temps, j'examinerai le statut juridique des femmes présentes dans le minutier de Christofle. Enfin, j'observerai les actions qu'elles menèrent chez le notaire, proposant d'y voir les indicateurs d'une appartenance à des milieux sociaux dont les modes d'affirmation sociale incluaient le recours au notaire.

Deux veuves que tout séparait

Protagonistes

Catherine⁹ était la fille d'un dénommé Regnault le Maire (peut-être notaire d'Orléans en 1385¹⁰), et avait en 1437 une sœur, Marguerite, épouse de Girart le Vasseur, bourgeois

8 Aux Archives départementales du Loiret, le registre porte la cote 3E10144. Au nombre de 387, datées du 1^{er} janvier au 29 décembre, les minutes étudiées ici couvrent les feuillets 55v à 151v d'un minutier de 164 feuillets, conservé aux Archives départementales du Loiret, à Orléans, qui commence le 7 avril 1436 et se termine le 4 mars 1438 (n. st.). Ces minutes sont en cours d'édition. Une version temporaire électronique est disponible à l'adresse <<http://www.enc.sorbonne.fr/tmp/pierre-christofle/index.html>>. On y trouve l'analyse et la transcription de chaque minute dans l'ordre (généralement chronologique) du manuscrit. J'utiliserai cette version pour renvoyer au texte des minutes exploitées dans le cadre de cet article, en citant les minutes par leur numéro dans l'édition électronique.

9 La reconstitution qui suit est fondée sur les informations extraites du minutier de Pierre Christofle pour 1437. Catherine figure dans les minutes 142, 178, 179, 180, 194, 196, 269, 358, 359 et 360.

10 Archives départementales du Loiret, 3E10124, registre du notaire Guillaume Asselin, 3 avril 1385. Je remercie les étudiants de l'Université d'Ottawa qui ont contribué au dépouillement des registres

d'Orléans. À une date inconnue, Catherine épousa le frère de Girart, Thévenon le Vasseur, lui aussi bourgeois d'Orléans, avec qui elle eut une fille, Marion. Entre 1419 et 1437, Thévenon mourut, laissant Marion seule héritière de ses biens. Celle-ci décéda à son tour peu après. Veuve, Catherine se remaria avec Jacquet Luillier, procureur et conseiller à la cour de la prévôté d'Orléans. En avril 1437, Catherine, dite Luilliere, était veuve à nouveau, cette fois avec plusieurs enfants à charge. Entre le 16 avril et le 7 décembre, elle eut cinq fois recours au notaire Christofle qui enregistra 10 transactions la concernant.

L'origine de la seconde femme qui nous intéresse est beaucoup plus mystérieuse : on ne connaît pas même son prénom ! Le notaire Pierre Christofle la décrit comme la « vefve feux Audoin Durant, barbier d'Orleans », avec plusieurs enfants à charge. Elle fut présente chez le notaire à six reprises entre le 31 janvier et le 4 novembre 1437.

Parce qu'elles étaient gardiennes du patrimoine à transmettre à leurs enfants, ces veuves devaient tout mettre en œuvre pour le maintenir ou le faire fructifier. Devenues chefs de famille, leurs actions étaient légitimées par leurs responsabilités envers leurs enfants et elles pouvaient en principe compter sur le soutien des autorités chargées de les protéger, l'Église et le roi, mais aussi sur l'aide de leurs proches¹¹.

Situation financière

Dans un cas comme dans l'autre, les deux veuves veillaient à leurs intérêts et ceux de leurs enfants. Catherine, systématiquement désignée « bourgeoise d'Orléans », apparaît comme veuve une première fois, le 11 mai, et agit en son nom et celui des enfants dont elle était la gardienne (minute 178). Elle procédait devant notaire à la vente de biens immobiliers (une maison avec verger et jardin, plusieurs arpents de vignes et les rentes qui les grevaient) situés à Combleux, à une dizaine de kilomètres à l'est d'Orléans, en vertu d'une reconnaissance de dette que les héritiers d'une certaine dame Jeanne de Saint-Palais avaient auparavant enregistrée au profit de Catherine. Vraisemblablement autorisée par cet acte à saisir les biens déposés en caution si les débiteurs ne la remboursaient pas, Catherine mettait ainsi l'obligation à exécution et vendait les biens, garantissant à l'acheteur, Robin Poirrier, laboureur de Combleux, le versement de la rente annuelle de quatre sous parisis qui pesait sur eux (minute 179). Il semble toutefois que la transaction n'allait pas de soi : Catherine s'engagea aussi le même jour envers le vendeur à lui rendre les dix réaux d'or

notariés et à la saisie des données dans le cadre d'une recherche soutenue par le CRSH (2002-2006). Que Shawn Ancil, Catherine Coulombe, Anne Fortier et Julie Proulx-Labonté trouvent ici encore l'expression de toute ma gratitude pour le splendide travail qu'ils ont effectué.

11 Jeanne, « Seules ou accompagnées ? Les veuves parisiennes ».

(l'équivalent de 10 livres parisis) qu'il avait payés pour l'achat des terres si la vente était contestée (minute 180). L'acheteur prévoyait ainsi « debat ou empeschement » à venir et se retirait à l'avance d'ennuis potentiels que Catherine acceptait de reprendre à son compte. Mais tout se passa bien apparemment puisque le 7 décembre 1437, Robin vendit la maison et les terres à un habitant de Combleux, à qui il donna pour sécurité l'acte de vente fait en mai par Catherine. Ces opérations montrent la veuve impliquée en son seul nom dans le crédit comme prêteuse, habile à faire exécuter des obligations contractées en dehors de la ville (à Vatan, à une centaine de kilomètres au sud d'Orléans), agissant dans un large périmètre autour d'Orléans, prête à affronter des contestations juridiques prévisibles et en mesure de constituer des rentes sur des biens à Orléans.

La veuve anonyme était elle aussi impliquée dans du crédit, mais à une bien moindre échelle et dans un ordre bien différent. Le 11 avril, elle obtint une obligation d'un cordonnier (minute 135) : celui-ci reconnaissait lui devoir 20 sous parisis (soit 1 livre parisis) pour la guérison d'un homme, et il s'engageait à la régler dans le mois. Cette femme exerçait en effet une activité similaire à celle de son défunt mari qualifié de barbier¹² : non seulement elle assurait des soins médicaux, mais elle prodiguait aussi des soins capillaires (minute 49) (voir *figure 1*). En revanche, on ne lui voit pas de possession : le minutier de Pierre Christofle la dépeint comme locataire régulièrement endettée envers le propriétaire de son logement.

Modeste ou nantie, ces deux veuves avaient recours au notaire pour des opérations de crédit. Ces opérations constituaient la grande majorité des transactions enregistrées par les notaires médiévaux¹³. Elles assuraient aux créanciers un éventuel soutien juridique en cas de poursuite, mais surtout elles mettaient les débiteurs en position de dépendance publique face à des créanciers qui prenaient le notaire à témoin¹⁴.

Pouvoir et soumission

Le 1^{er} juin, Catherine était à nouveau chez le notaire pour la vente d'une maison avec cour, jardin et vignes, située à Saint-Marceau, en banlieue d'Orléans, et qu'elle avait

12 En ce qui concerne l'activité des barbiers, voir Jacquart, *Le milieu médical en France*, 34-37 et 280-286.

13 Voir Redon, « Conclusions », dans Menant et Redon, dir., *Notaires et crédit*; ou encore Arnoux et Renault, « Enguerran Martel et ses clients », 156-162 et Fianu, « Enregistrer la dette », p. 147-150.

14 Demade, « La fonction de l'endettement »; Fianu, « L'utilisation des actes ».

héritée de sa famille (minute 194) (voir *figures 2 et 3*). Les acheteurs étaient un couple, Martin de Maubodet, notaire et examinateur du Châtelet d'Orléans, et sa femme Marion. Parce que les biens relevaient du patrimoine familial auquel les enfants pouvaient prétendre, la vente eut lieu en présence d'un cercle impressionnant de « bourgeois d'Orléans, parens, affins et amis d'icelle Katherine ». Au total, sept hommes, parmi lesquels deux anciens beaux-frères de Catherine, et une femme, Marguerite, la sœur de Catherine, approuvèrent la transaction. Les hommes cités figurent tous régulièrement dans les minutes des notaires orléanais : on y trouve un licencié en droit, un chanoine, un doyen d'église, un marchand, un changeur, autrement dit, la fine fleur des hommes influents de la ville, hommes de loi, clerks ou marchands. Catherine appartenait, par ses origines et ses deux mariages, à la « bourgeoisie », ce monde de la finance et du droit, que le notaire prit la peine de décrire en détail. Dans ce milieu fortuné, les enjeux patrimoniaux étaient tels que les stratégies financières et familiales mobilisaient le groupe. La veuve ne pouvait agir de son seul gré, elle devait avoir l'assentiment de la parenté et des proches pour faire fructifier le patrimoine qu'elle léguerait à sa descendance. D'autant que par le jeu des transmissions et des mariages, les biens étaient volontiers imbriqués les uns dans les autres, ce qui ne manquait pas de susciter des querelles au sein même du groupe.

Ainsi, lorsque Catherine, alors remariée à Jacquet Luillier, avait vendu, déjà à Martin de Maubodet et Marion sa femme, une maison, une cuve à vin et des vignes également situées à Saint-Marceau, sa sœur et son beau-frère Girart le Vasseur s'y étaient objecté (minute 196). Au gré des héritages et des dons, en effet, Catherine détenait de son premier mariage cette maison et ses vignes en indivis avec son beau-frère et sa sœur qui en avaient reçu la moitié en 1432. Or, ces derniers n'acceptèrent pas la première vente faite par Catherine après 1432. Le 1^{er} juin 1437, jour de la seconde vente au couple Maubodet, devant Pierre Christofle, Girart et Marguerite finalement renoncèrent à l'opposition qu'ils menaient depuis plusieurs années : « pour nourrir paix et amour entre eulx et ladicte Katherine et ses enfans » ils vendirent aux Maubodet « moyennant certaine somme de deniers » leur moitié des biens en cause. La pression du groupe joua-t-elle ce jour-là, permettant à Catherine de mettre un terme à une vente qu'elle avait entreprise alors qu'elle était encore mariée à Jacquet ? La présence du frère de Jacquet et de plusieurs hommes de loi à ses côtés en ce 1^{er} juin n'était pas fortuite : Catherine, nouvellement veuve d'un procureur et conseiller à la cour, en présence de parents et collègues du défunt, obtint la validation d'une transaction sur des biens hérités de son premier mari mais contestée par sa première

belle-famille. Celle-ci abandonna la querelle et fut même (signe d'accord parfait ?) l'un des témoins approbateurs de la deuxième vente que Catherine fit au couple Maubodet. Il ne fait pas de doute que Catherine était en mesure de mobiliser des membres influents de l'élite sociale orléanaise pour défendre ses intérêts et mener à bien ses transactions immobilières.

Avec la veuve anonyme rien de tel. Cinq des six opérations enregistrées par Christofle la montrent, seule, aux prises avec un unique et tenace créancier, Colin Rousseau, déclaré marchand et sergent du duc d'Orléans (minutes 48, 49, 247, 249, 318). Celui-ci possédait un logement dans le cœur de la ville, rue de la Charpenterie, qu'il louait à la veuve et à ses enfants pour huit réaux d'or par an (équivalent de 8 livres parisis) payables aux termes habituels, pour moitié le 24 juin (à la fête de saint Jean Baptiste) et pour moitié le 25 décembre (Noël). La veuve anonyme était en retard dans ses paiements : le 31 janvier 1437 elle paya trois des quatre réaux dus un mois plus tôt et obtint de Colin une quittance. Le lendemain (1^{er} février) elle renouvela sa location pour deux ans, à des conditions plus lourdes : outre une substantielle augmentation de loyer de 12,5% (neuf réaux au lieu de huit par an), la veuve s'engageait aussi à couper les cheveux et la barbe de Colin et de son fils pendant les deux années à venir.

En août, Colin et sa locataire étaient à nouveau chez le notaire. La veuve n'avait pas payé les quatre réaux d'or prévus en juin, mais elle en versait deux le 9 août. Le notaire signale à l'occasion que le loyer annuel est de huit réaux, alors qu'il était déclaré à neuf dans l'acte de février. On est tenté de voir ici un montant officiel, l'entretien capillaire de Colin et de son fils étant passé sous silence dans cet acte émis pour Colin. Le lendemain, 10 août, la veuve remit au prieur et au marguillier de l'église Saint-Donatien d'Orléans 8 sous parisis que Colin leur devait depuis le 24 juin pour une rente annuelle qu'ils recevaient pour le logis habité par la veuve et ses enfants. Les religieux lui donnèrent quittance de ce paiement. Le propriétaire faisait donc payer par sa locataire la rente qu'il devait à l'église, bien que cette entente ne fût jamais inscrite dans les contrats de location. On ne doit pas s'en surprendre : les minutes sont remplies de ces silences qui nous semblent des omissions mais qui se révèlent être des stratégies de mises en écriture et de déclarations juridiques variables au gré des participants.

La volonté de la veuve d'inscrire ses relations chez le notaire apparaît comme un moyen de protection. Il ne fut pas fait d'acte de la première quittance de Colin, mais le versement de trois réaux, bien qu'en retard, était inscrit dans le registre du notaire (minute 48). Le nouveau bail ne fut pas davantage mis en forme d'acte scellé authentique

(minute 49). En revanche, la reconnaissance de dette du cordonnier envers la veuve (minute 135), la quittance de Colin du 9 août (minute 247) et celle des religieux du 10 août (minute 249) firent toutes trois l'objet d'une rédaction complète et de la production d'un acte authentique, sans doute à la demande de la veuve. La quittance des religieux est un des éléments qui figurent dans une nouvelle entente survenue entre la veuve et son propriétaire en novembre (minute 318) : Colin effaçait la dette de la veuve et de ses enfants due au 24 juin dernier pour leur logement, il renonçait aux soins capillaires prévus en février, tandis que la veuve lui donnait la quittance qu'elle avait obtenue des religieux trois mois plus tôt. L'entente excluait toutefois « certain labour de terres qu'il (Colin) dit avoir faictes labourer a ladicte veuve ». Le décès de son mari avait laissé sa veuve dans une situation bien précaire attestée par les relations tendues qu'elle eut avec son propriétaire pour maintenir sa résidence. Celui-ci, en position d'autorité comme sergent, auxiliaire de justice, et marchand la pressait de régler sa situation, obtenant des services corporels ou du labour en lieu de numéraire, autant de marques de soumission dans une société tardo-médiévale qui valorisait la monétarisation.

Le nom, indicateur social

L'infériorité de la veuve anonyme se manifeste justement dans son anonymat. Bien qu'elle fût à plusieurs reprises devant le notaire, celui-ci n'utilise jamais d'autre qualificatif que celui de « la veuve feu Audoin Durant, barbier d'Orleans ». On en sait davantage sur son mari mort que sur elle : le notaire note pour le défunt un nom, un patronyme, un métier et une localisation. De fait, les dénominations que le notaire réservait à ses clients traduisaient leur statut ou leur place dans la société. En ce qui concerne les femmes inscrites dans les minutes, il ne fait pas de doute que leur désignation varie de celle des hommes : alors qu'il pratique un système onomastique à deux éléments pour les hommes, le notaire n'utilise le plus souvent pour les femmes que leur nom, suivi d'une référence au père ou au mari, selon une pratique courante à la fin du Moyen Âge¹⁵. Ainsi Catherine la bourgeoise est-elle désignée comme « Katherine, vefve feu Jacques Luillier » (minutes 178, 194, 269), ou encore « Katherine, fille de feu Regnault le Maire » (minute 196). Lorsqu'elle porte un surnom, elle est

15 Voir à ce sujet les études rassemblées par Bourin et Chareille, *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*. Une synthèse de ces travaux a paru en anglais : voir Beech, Bourin et Chareille, dir., *Personal Names Studies*. Pour confirmer la différence entre désignation des hommes et des femmes par le notaire Christofle, voir l'index des noms de personnes dans l'édition électronique des minutes <<http://www.enc.sorbonne.fr/tmp/pierre-christofle/index.html>>.

« Katherine Luilliere » (minutes 142, 358), en référence à son mari Jacques Luillier. Seules dix-neuf femmes du corpus étudié (total de 217 femmes) sont affublées d'une dénomination à deux éléments : quatre appartiennent, par descendance ou mariage, au milieu des nobles et sont qualifiées de « dame » ou « damoiselle », sept à celui des bourgeois et elles portent le surnom de leur père ou mari féminisé (Babelet Langevine, par exemple, était l'épouse de Jean Langevin ; Catherine Mignonne, la fille de Jean Mignon), parfois le titre de bourgeoise, tandis que huit autres n'offrent pas assez de détails pour être associées à un milieu particulier. Il demeure que la plupart des rares femmes à double élément onomastique sont en étroite connexion avec les élites sociales de la ville. L'anonymat complet et répété de la veuve du barbier, cas exceptionnel il est vrai, prend dès lors toute son importance : le notaire décrit ainsi une femme telle qu'on n'en rencontre que rarement dans les minutes, une personne dont la désignation ne fait référence qu'à un homme mort. Lui nier son nom alors que les femmes de l'élite portaient volontiers nom, surnom, voire titre (dame, bourgeoise), consistait à la reléguer à l'autre extrême du spectre social, à la rendre invisible dans un monde où nommer c'était faire exister. La veuve d'Audoïn constitue une anomalie, une voix qui s'exprime alors qu'on ne devrait pas l'entendre, une veuve qui prend le notaire à témoin de ses paiements ou des demandes de son créancier, qui utilise les écrits notariés pour ce qu'ils sont, des moyens de pression, avec un succès qu'on ne peut déterminer. Et pourtant le notaire continue de passer son nom sous silence, comme s'il trouvait son action déplacée.

Les cas de Catherine et de la veuve anonyme montrent que des femmes pouvaient régulièrement se présenter chez le notaire, seules, sans homme pour les y accompagner, afin de gérer ou de défendre leurs intérêts. Toutefois, par les termes utilisés pour désigner l'une et l'autre de ces veuves, le notaire indiquait clairement leur place dans la hiérarchie sociale de la ville. Ces femmes étaient-elles des exceptions ? En ce qui concerne leur fréquentation du notaire, elles étaient spéciales en effet, bien plus présentes que la grande majorité des contractants (hommes ou femmes). Leur condition de veuve les rendait également très visibles puisqu'il n'y avait pas d'homme, père ou mari, pour les mettre en retrait. Mais les veuves ne formaient pas l'essentiel de la clientèle féminine des notaires. Qu'en était-il des femmes mariées ou des célibataires ? Si le système anthroponymique en vigueur les qualifiait en fonction de leur lien paternel ou conjugal, leur fallait-il la présence d'un homme pour s'engager dans un contrat ? Un regard sur les autres femmes venues devant Christoffle en 1437 révèle une panoplie de situations bien différentes mettant en scène des femmes agissant en leur nom ou laissant un homme parler pour elles.

Quelles femmes chez le notaire ?

Des femmes qui parlent en leur nom

Dans 90 minutes (soit 65% des 138 minutes mentionnant au moins une femme), des femmes agissent en leur nom propre, même si elles participent à l'opération aux côtés d'un homme (un frère, un ami ou un parent). La plupart sont des veuves (présentes dans 65 des 90 minutes, soit 72%). Comme nous l'avons vu plus haut, celles-ci, que leur viduité rendait juridiquement autonomes, se préoccupaient de leur situation financière et patrimoniale, particulièrement quand elles avaient à charge des enfants mineurs, au destin desquels elles devaient veiller. On en voit participer à la tutelle de leurs filles (minute 62) ou à la curatelle de leur fils (minute 63), marier une fille (minutes 31, 32) ou placer un fils en apprentissage (minute 380). Les veuves agissaient pour elles-mêmes et les enfants dont elles avaient la garde quand il était question de transactions impliquant des biens patrimoniaux à leur transmettre (minutes 159, 162, 163, 164, 199, 200, 227, 239, 240, 323, 378). Devenus majeurs, les enfants aidaient parfois leur mère à affronter une subsistance difficile. Par exemple, Jeannette, la veuve de Jacques Regnault, vendit des vignes à son fils qui s'engagea à les cultiver pour sa mère pendant deux ans afin qu'elle puisse, comme le précise le notaire dans la minute, rembourser ses dettes et subvenir à ses besoins, une situation délicate confirmée par les parents et amis de la famille (minutes 106 et 107). En revanche, certaines veuves avaient à se défendre de leurs enfants : Christine la Chandelière, veuve d'un sergent du duc d'Orléans, dut affronter sa fille, Jeannette, en procès pour la jouissance de deux maisons laissées au décès du sergent à la mère et à ses deux enfants.

En l'absence d'enfants à charge, les veuves s'engageaient en leur nom, seules ou avec d'autres, dans les opérations qui impliquaient les biens laissés par leur défunt époux ou les droits qu'il avait (minutes 334 à 338). De la même façon, elles veillaient à l'héritage reçu de leurs parents, comme l'illustre le cas de Marguerite, la veuve d'Alardin le Noir (minute 54). En février 1437, Marguerite parvint à un accord avec Jean Dureau l'aîné, chaussetier d'Orléans, au sujet d'une rente que Marguerite avait héritée de son père, Pierre Gaou. Celui-ci l'avait achetée de Jean Huau et de Bourget sa femme, tous deux décédés depuis, qui en avaient grevé leur maison. Leur fille, mariée à Jean Dureau, avait hérité de la maison et de la rente qui pesait sur elle. Jean agissait maintenant au nom de sa femme, se disant « detenteur tenant et possident a cause de sadicte femme dudit hostel ». Il négocia au nom de sa femme, héritière de ses parents, avec la veuve Marguerite, héritière de son père.

Enfin, la veuve agissait en son nom lorsqu'elle mettait fin à son veuvage et se remariait, avec ou sans enfants¹⁶. Ainsi lorsque Marguerite, veuve de Jean Deschamps, se fiança avec Samson Jacquet, elle s'entendit avec les tuteurs de sa fille Colette, et le nouveau couple s'engagea à élever Colette pendant les huit années suivantes, à l'envoyer à l'école et à lui faire apprendre le métier de couturière, avant de lui remettre, à l'issue des huit ans, un trousseau et l'héritage immobilier de son père, géré par les tuteurs (minute 333). Une fois remariée, la veuve entra dans une nouvelle communauté avec son nouvel époux. Sa présence dans les minutes change immédiatement : elle n'apparaît plus qu'au côté de son époux, gardien des biens familiaux, et elle perd la parole.

Dans 25 opérations (28% des 90 minutes examinées ici), la femme venue devant le notaire parlait en son nom sans pour autant être veuve. Margot, marchande d'Orléans, était là parce qu'elle devait 7 sous parisis à un boucher à qui elle avait acheté de la viande (minute 27). D'autres femmes vendaient des terres (minutes 273, 351), faisaient crédit (minutes 69, 343, 265), donnaient un bien en location (minutes 137, 142, 253, 376), payaient un loyer (minute 250), donnaient quittance (minute 158), partageaient des travaux agricoles (minutes 236, 295). Voilà Marion qui se maria à Jean Simmonet, un veuf, et s'engagea à élever sa fillette de trois ans pendant les neuf années suivantes (minutes 229, 230). Quant à Deline, femme séparée de Pierre Delury, elle s'accorda avec lui sur le sort de leurs enfants pour mettre un terme au procès qu'ils avaient en cour (minute 130). D'autres femmes veillaient en leur nom à la gestion de leurs héritages, le plus souvent en compagnie d'autres frères et sœurs (minutes 43, 57, 219, 222, 274, 360). Enfin, une sœur reçut du tuteur de son frère le compte de la tutelle à laquelle il était soumis (minutes 312, 313). Ces contractantes présentent l'image de femmes engagées dans une variété d'activités. Toutefois leurs opérations ne constituent que 6% des 387 minutes rédigées par Christofle, signe que la femme qui parlait en son nom alors qu'elle n'était pas veuve était rare chez le notaire, mais également rappel que l'autonomie juridique des femmes était limitée, leur père ou mari s'exprimant pour elles.

Des femmes en retrait

Comme les autres femmes mariées, la veuve remariée participait aux opérations qui impliquaient la communauté conjugale, mais son mari agissait alors en son nom (minutes 50, 132, 153, 370), comme il l'aurait fait si elle n'avait pas été veuve (minutes 97, 98, 198, 219, 287, 330, 331). Il arrivait que ce mari traite l'enfant que lui avait

¹⁶ Les minutes 160, 212 et 316 sont des constitutions de douaire au profit de veuves sans enfants à charge.

amené sa nouvelle conjointe comme s'il était son propre enfant : lorsque Micheau Simon, fils du défunt Guillaume Simon et de Jeannette se plaça comme apprenti à l'âge de 12 ans auprès du gantier Jean des Voynes pour quatre ans, c'est son beau-père Jean le Tessier qui s'engagea à payer le gantier, sous peine de prison (minute 123).

Des 138 minutes qui mentionnent une femme, 44 (32%) la montrent en présence de son mari et autorisée par lui à participer au contrat, dans des transactions où l'un et l'autre engagent leurs biens ou leur travail commun. La plupart des opérations concernent l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers : achats, ventes, prises ou baux à ferme, location, etc. associent les époux dans les décisions relatives au patrimoine familial¹⁷. Il en va de même pour les opérations de crédit : tous deux étaient concernés par les prêts ou les dettes opérés en leurs noms (minutes 146, 147, 232, 265, 370) ou par les accords destinés à éviter un procès (minutes 5, 9, 54, 237, 238, 349). Dans ces actes impliquant un couple marié, l'homme est systématiquement nommé avant sa femme, elle-même mentionnée avec la permission de son mari ; la formule utilisée par le notaire dans son minutier est récurrente : « ladite femme a l'auctorité, etc. », qui se traduit dans les actes eux-mêmes par une formule un peu plus développée : par exemple, lors d'un don mutuel entre époux, le notaire note « Jehan Sevin et Katherine, sa femme, a l'auctorité, congé et licence dudit Jehan Sevin son mary a elle donnez en notre presence quant pour faire passé et accordé ce qui s'ensuit... » (minute 134). En effet, dès le mariage, l'époux devenait le gardien des biens du ménage, c'est-à-dire ceux que l'épouse (veuve ou célibataire) apportait à la communauté et ceux qu'ils acquéraient ensemble. Avant le mari, et tant qu'elle n'était pas majeure (soit avant 14 ans), la fille devait s'en remettre à ses gardiens (père, mère ou frères), comme le garçon mineur (avant 21 ans), pour la gestion de ses biens (minutes 173, 188, 299, 314). Les gardiens étaient également autorisés à planifier l'avenir des enfants : Perette, la fille de Guillot Gachon demeurant hors de la ville, fut louée par son père à l'âge de huit ans comme chambrière pour trois années chez un certain Bernart du Pin d'Orléans (minute 244). Après la majorité, filles et garçons gagnaient une certaine autonomie juridique qui se réduisait à nouveau pour les filles mariées, puisque chez le notaire l'époux agissait au nom de sa femme.

Celle-ci cependant devait être présente, contrairement à ce qu'affirme la coutume d'Orléans mise par écrit en 1509¹⁸. Les articles 167 à 169 sont clairs : comme « homme

17 Minutes 1, 2, 7, 8, 28, 58, 64, 112, 114, 120, 171, 188, 192, 231, 252, 301, 302, 368, 369, 373, 385.

18 « Les coutumes du bailliage et prévosté d'Orléans ».

et femme conjoints ensemble par mariage, sont uns et communs en bien meubles, debtes et credits faits tant au-devant de leur mariage que durant et constant iceluy et ès conquests immeubles faits durant ledit mariage », le mari peut disposer sans le consentement de sa femme des biens du couple, il peut intenter seul des actions concernant sa femme. La femme en revanche ne peut contracter sans l'autorité et approbation de son mari (sauf pour un métier qu'elle exerce publiquement). Pourtant, le minutier de Pierre Christofle laisse croire qu'il n'était pas question pour le mari seul de disposer des biens du couple. C'est pourquoi le notaire prenait la peine de fournir les noms des deux époux et de préciser que tous deux approuvaient l'opération. Quelques mentions dans les minutiers signalent que la présence de l'épouse n'était pas seulement le fait d'une formule notariale, mais bien un impératif : quand le vigneron Pierre Gourdon et sa femme Pierrette prirent à ferme une cave, le notaire rédigea la minute comme si les deux étaient présents, mais il inscrivit à la fin « sa femme est ad venir », indiquant que la transaction ne serait complète qu'une fois le contenu approuvé aussi par Pierrette (minute 64). La même attention apparaît dans une affaire de transmission impliquant une veuve, deux fils et Robine, la fille mariée à Thévenot Pichart. Celui-ci agissait au nom de sa femme puisque les biens impliqués venaient du père de Robine, mais le contrat ne pouvait prendre sa force qu'avec l'approbation de Robine : « la femme dudit Pichart est ad venir » écrivit à nouveau le notaire à la fin de la minute (Minute 378). Même si leurs biens étaient passés dans le patrimoine familial, à Orléans les épouses devaient visiblement consentir en personne aux opérations relatives à leurs biens conclues chez le notaire, comme le faisaient les femmes non mariées. Pierre Christofle prit la peine de signaler, en enregistrant une vente faite par Jeannette la Belle, fille de feu Robin Belle, qu'Olive, autre fille de Robin et veuve de Jean Bereau, était présente et « a ce s'est consentie et accordée » (minute 273). Berthier Sainxe, de la même façon s'engagea à « faire consentir sa sœur » lorsqu'il vendit des possessions foncières qui sans doute concernaient la fratrie (minute 360).

Faut-il voir dans la présence des femmes mariées un décalage entre droit et pratiques juridiques ? Ou une évolution qui prit place entre 1437 et 1509, date de la première mise par écrit des coutumes orléanaises ? Ou encore une pratique propre à Pierre Christofle ? Il est impossible de trancher, mais force est de constater que mariées ou non, seules ou avec d'autres, en leur nom ou leur mari parlant pour elles, les femmes majeures participaient à la gestion de leurs intérêts, une gestion qui passait aussi par le recours au notaire et la mise par écrit des transactions.

Quelles actions ?

Peut-on mesurer cette implication ? La comparer avec celle des hommes ? Il faut se résoudre à y renoncer. Les minutiers médiévaux (voire modernes) ne permettent pas d'établir un portrait statistique plus développé que les quelques chiffres fournis ici. Certes, le regard porté sur l'activité enregistrée par un seul notaire pour une seule année est très incomplet et ne permet pas de généraliser les observations qui en sont tirées à l'ensemble de la population orléanaise du XV^e siècle. Mais surtout, les historiens étant dans l'impossibilité de déterminer la représentativité des minutes conservées par rapport 1) aux opérations enregistrées par tous les notaires pour une période donnée, et 2) aux opérations faites sans notaires ou oralement, toute mesure est forcément limitée et incomplète¹⁹. L'analyse qui en découlerait serait par conséquent biaisée.

De plus, les minutes notariales sont régulièrement de nature sibylline, voire même trompeuse²⁰. Examinons, à titre d'exemple les opérations menées chez le notaire Christofle le 18 avril 1437 entre d'une part Guillaume Gaiette, Guillaume Maupoint et Guillemette sa femme, tous résidents d'Orléans, et d'autre part Jean Molinet l'aîné et son fils Jean Molinet le jeune, habitants de Sully-sur-Loire (minutes 146 et 147). Dans un premier temps, le trio affirma recevoir tous les ans d'un certain Coleau de Montalery, de Saint-Germain de Sully, six mines de blé en guise de rente annuelle et perpétuelle. Mais le preneur était en retard de paiement, il était en dette envers le trio, sans que l'on sache depuis quand. Par ailleurs, le même trio devait une « certaine somme de deniers » (montant vague, non déclaré) aux Molinet père et fils. Pour s'acquitter de leur dette, Gaiette, Maupoint et Guillemette décidèrent donc devant le notaire de faire don aux Molinet de cette rente annuelle : ils transférèrent tous les droits qu'ils avaient sur la rente, « en constituant sur ce ledit Molinet le jeune vray acteur et receveur comme en son propre fait. » Voilà donc le fils Molinet en possession du droit sur une rente qu'il allait devoir s'assurer de percevoir du mauvais payeur s'il voulait récupérer l'argent que lui devaient Gaiette, Maupoint et Guillemette. Pourquoi accepta-t-il ce don en apparence empoisonné ? Parce qu'il n'aurait pas de peine à forcer le débiteur à payer ? Après tout il habitait à proximité de Coleau. Ou parce que la rente, lorsqu'il aurait réussi à la faire payer, couvrirait très avantageusement la dette de Gaiette, Maupoint et Guillemette ? Ou encore parce qu'il y était contraint ?

¹⁹ Ces questions ont été soulevées depuis longtemps, notamment dans Stouff, « Les registres de notaires d'Arles ».

²⁰ Pour une étude plus approfondie de cette question, voir Fianu, « L'utilisation des actes ».

Dans tous les cas, on doit constater que les créanciers se débarrassèrent d'un débiteur en transférant le problème à quelqu'un d'autre, qu'ils présentaient vaguement comme un de leurs propres créanciers. Hormis le montant de la rente en nature, aucune donnée ne permet de comprendre le caractère économique de l'opération. Quelle était la hauteur de la dette envers les Molinet ? Le don compensait-il vraiment l'obligation du trio ? Tout ce que l'on peut dire de cette opération est qu'elle fut consentie par les parties.

Si l'on poursuit la lecture du minutier de Christofle, on voit la situation se compliquer : la minute qui suit le don, datée du 18 avril également, est une reconnaissance de dette de six réaux d'or du père Molinet envers Gaiette, Maupoint et Guillemette. L'opération mettait en principe un terme à une série de transactions que les parties avaient ensemble : « pour fin compte fait entre eulx de toutes les choses quelxconques en quoy il pouvoit estre tenu aux dessus nommez creanciers, ne aussi que lesdiz creanciers lui sceussent ou puissent demander, tant par lettre comme sens lettre, de tout le temps passé jusques a hui. » L'objectif de ce contrat était donc de signaler que le trio, les créanciers, s'était entendu avec Molinet père sur le montant de la dette que celui-ci leur devait. Quand et comment il la paierait, l'acte ne le dit pas et le registre ne contient plus de minute sur cette affaire²¹. L'impression que l'on retire de ces deux actes est celle de deux moments particuliers d'une relation de crédit qui mit face à face des associés, deux hommes et une femme, présentés comme débiteurs — dans l'opération de don — puis comme créanciers — dans l'obligation du père.

À y regarder de plus près, la première opération pourrait également être vue comme une obligation : le fils Molinet fut « constitué » acteur dans la rente car il était chargé, par et pour les créanciers, de récupérer les montants que Coleau ne leur payait pas. Ce faisant, le fils contribuait à modifier la dette que son père « confesse devoir » aux créanciers. Le notaire a été témoin de ce que le fils et le père se sont engagés envers le trio, l'un à agir contre Coleau le mauvais payeur, l'autre à être leur débiteur. Utiliser des actes de don pour déguiser des opérations de crédit était une pratique connue des notaires orléanais²². Dans cette hypothèse, ce qui compte ici est moins la nature des actes (un don, puis une obligation) que les liens entre le trio de créanciers et le couple père et fils. Les seconds, débiteurs des premiers, le reconnaissaient et étaient

21 Une minutieuse enquête portant sur des opérations de crédit en Poitou au XVI^e siècle indique que ce type de transactions n'avait pas pour objectif premier des gains pécuniaires mais plutôt l'établissement de liens de dépendance. Voir Le Gendre, « L'acte de crédit en Poitou au XVI^e siècle ».

22 Voir Fianu, « Donner à la famille, donner aux étudiants »,

solidaires pour satisfaire leurs créanciers. Ceux-ci étaient en position de pouvoir : Gaiette était notaire et conseiller à la cour de justice de l'évêque (les mécanismes des opérations juridiques ne pouvaient lui échapper) et il était associé à un couple dont l'activité n'est pas mentionnée, signe qu'elle n'était pas pertinente pour le type de liens qu'ils nouaient chez le notaire. Dans les contrats de prise à ferme ou de travaux, le notaire ne manque pas de noter l'activité des contractants, vigneron, charpentiers, peintres, etc. Ce n'est pas le cas dans les opérations de crédit.

L'examen attentif des opérations de Molinet père et fils avec leurs créanciers rappelle que derrière la limpidité apparente des transactions s'activaient des relations sociales plus complexes. Dans ce contexte, inventorier les types d'actes passés par les contractants chez le notaire pour en comprendre les actions (dons, ventes, obligations, etc.) risque de mener à des conclusions erronées. Toutefois, comme l'ont montré les quelques analyses plus détaillées entreprises ici, si l'on se penche sur les contractants eux-mêmes et sur les relations qu'ils entretenaient les uns avec les autres, plutôt que sur les actes et leur nature juridique, on distingue des pistes pour aborder les actions des femmes et leur place dans cette société.

Dans la mesure où les minutes illustrent des rapports que l'on voulait présenter comme consensuels, les femmes mariées devaient y figurer, même si la coutume ne l'exigeait pas. Les actes impliquant leurs biens devaient d'une part être garantis incontestables, et d'autre part signifier la force de la communauté conjugale, unie dans ses décisions même si le mari parlait au nom de son épouse. La présence de la femme mariée aux côtés de son époux dans les actes signifiait son approbation aux opérations qu'il menait. La permission qu'il lui donnait d'être présente marquait l'autorité dont il était investi tout autant que l'idéal d'une union conjugale harmonieuse du couple. Par ailleurs, l'implication de l'épouse dans les opérations relatives au patrimoine renforçait la valeur de la transaction, surtout dans le cas d'actes de crédit (activité principale des notaires de la fin du Moyen Âge) puisque la mort de l'un des partenaires laissait le survivant responsable des dettes ou des prêts du couple.

Quant aux veuves que leur condition rendait autonomes et responsables, elles illustrent la capacité des femmes à faire fructifier le patrimoine ou à défendre leurs intérêts. Elles sont aussi le signe que, dans leur statut précédent de femmes mariées, elles ne figuraient pas à la suite de leur mari comme de simples garanties dans les actes notariés, mais qu'elles participaient effectivement aux décisions du couple, ce

qui explique qu'une fois veuves elles aient pu être d'excellentes gestionnaires pour faire fructifier le patrimoine familial ou le leur²³.

Cependant, les quelques cas analysés ici ont aussi révélé un autre aspect de l'action des femmes chez le notaire, leur insertion dans des réseaux d'influence. Lorsque des femmes, en leur nom ou leur mari pour elles, faisaient crédit, prêtaient ou constituaient des rentes, elles géraient certes leurs biens, mais elles confirmaient aussi leur place parmi les puissants, leur réputation ou celle de leur couple. De la même façon, si elles étaient, seules ou avec un mari, contraintes de reconnaître devant notaire leur dépendance face à un créancier, elles risquaient de perdre leurs biens et affirmaient leur place subalterne dans une certaine hiérarchie. En mettant par écrit des opérations précises (dons, achats, ventes, obligations), les notaires les habillaient pour les transformer en actions juridiques, leur conférant le poids du droit et de ses garanties. Ce faisant, ils contribuaient à l'expression de rapports de pouvoir dont profitaient certains contractants, hommes ou femmes.

Les Orléanaises comme leurs consœurs d'autres villes à la fin du Moyen Âge, avaient moins de latitude juridique que les hommes, soumises qu'elles étaient à l'autorité de leur père ou de leur mari. Chez le notaire toutefois, leur présence était bel et bien attendue, puis enregistrée dans le minutier. En 1437, chez Pierre Christofle, elles figurent dans le tiers des minutes et dans des actes de toute nature. La majorité d'entre elles agissent en leur nom, et le groupe le plus visible est celui des veuves, suivi des femmes mariées (ou remariées), puis de celles sans relations à un homme (ni mort ni vivant). Chez le notaire, certaines femmes faisaient fructifier leurs avoirs par diverses opérations immobilières, tandis que d'autres défendaient leurs intérêts. Ainsi, il apparaît que le notaire s'offrait comme le témoin de négociations, voire de conflits, qu'il présentait comme des ententes cordiales auxquelles les femmes prenaient part. Ce faisant, il contribuait également à dire et à permettre la reproduction sociale : on le voit systématiquement rappeler le rôle inférieur de la femme mariée par rapport à son mari, ou minutieusement énoncer les liens, noms et titres de celles qui appartenaient au monde des puissants. Le sexe jouait assurément un rôle dans les transactions notariées à Orléans, en donnant aux veuves l'autonomie juridique qui manquait aux femmes mariées. Toutefois, comme pour les hommes sans doute, le statut social dominait les contrats auxquels les femmes, quelle que fût leur situation conjugale, participaient.

23 C'est également ce que démontre Béghin-Le Gourriérec pour le Languedoc : « La tentation du veuvage », 163-180.

Examiner la présence des femmes dans la pratique d'un notaire pour une seule année confirme que celles-ci avaient un rôle important à jouer dans les stratégies sociales de la fin du Moyen Âge, tout en soulignant que les étapes de la vie les marquaient davantage que les hommes. Leur statut de fille, femme ou veuve d'un homme rythmait leur recours au notaire : veuves et responsables de la transmission du patrimoine, elles avaient plus de raisons d'utiliser le notaire que lorsqu'elles étaient jeunes filles. Cependant, pour mieux comprendre ce rythme l'enquête ponctuelle devrait s'étendre en une observation diachronique qui permettrait peut-être de saisir l'implication d'une femme comme Catherine la bourgeoise au côté de son mari avant qu'elle ne reçût la charge du patrimoine de ses enfants, ou celle de la femme d'Audoin lorsqu'il était encore vivant.

Puissantes ou soumises à l'autorité de plus forts qu'elles, les femmes qui vinrent chez Pierre Christofle en 1437 n'étaient pas, loin s'en faut, passives dans l'ombre d'un homme. Elles agissaient et se défendaient à la manière de ces femmes pour lesquelles Margaret Wade Labarge a plaidé de façon si éloquente.

Université d'Ottawa

Bibliographie

- Arnoux, Mathieu et Olivier Guyotjeannin, dir. *Tabellions et tabellionages de la France médiévale et moderne*. Paris : École des chartes, 2011.
- et Laetitia Renault. « Enguerrand Martel et ses clients. Quelques remarques sur crédit et justice en Normandie à la fin du Moyen Âge ». Dans *La dette et le juge. Juridiction gracieuse et juridiction contentieuse du XIII^e au XV^e siècle (France, Italie, Espagne, Angleterre, Empire)*, dirigé par Julie Claustre, 151-164. Paris : Publications de la Sorbonne, 2006.
- Beauvalet-Boutouyrie, Scarlett, Vincent Gourdon et François-Joseph Ruggiu, dir. *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe (XVI^e-XVIII^e siècles)*. Paris : Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2004.
- Beech, George T., Monique Bourin et Pascal Chareille, dir. *Personal Names Studies of Medieval Europe. Social Identity and Familial Structures*. Kalamazoo, Mich. : Medieval Institute Publications, Western Michigan University, 2002.
- Béghin-Le Gourriérec, Cécile. « La tentation du veuvage. Patrimoine, gestion et travail des veuves dans les villes du Bas-Languedoc aux XIV^e et XV^e siècles ». Dans *La famille, les femmes et le quotidien (XIV^e-XVIII^e siècle)*, dirigé par Isabelle Chabot, Jérôme Hayez et Didier Lett, 163-180. Paris : Publications de la Sorbonne, 2006.
- Bourin, Monique et Pascal Chareille. *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*. Vol. II/2, *Persistances du nom unique. Désignation et anthroponymie des femmes*. Tours : Publications de l'Université de Tours, 1990.
- Christofle, Pierre. *L'année 1437 dans la pratique de Pierre Christofle, notaire du Châtelet d'Orléans*. Édition électronique effectuée par K. Fianu et A. Fortier (Université d'Ottawa) avec le soutien technologique de F. Clavaud (École nationale des chartes, Paris). Disponible à l'adresse <<http://www.enc.sorbonne.fr/tmp/pierre-christofle/index.html>>.
- Claustre, Julie, dir. *La dette et le juge. Juridiction gracieuse et juridiction contentieuse du XIII^e au XV^e siècle (France, Italie, Espagne, Angleterre, Empire)*. Paris : Publications de la Sorbonne, 2006.
- « Les coutumes du bailliage et prévosté d'Orléans et ressorts d'iceux ». Dans Charles A. Bourdot de Richebourg. *Nouveau coutumier général ou corps des coutumes générales et particulières de France et des provinces*. Paris : Theodore le Gras, 1724, t. 3 : 735-774, en part. 746, art. 167-169, et 756, art. 324.
- Demade, Julien. « La fonction de l'endettement et de la justice dans le rapport seigneurial, ou la grâce comme contrainte (Franconie, XV^e siècle) ». Dans *La dette et le juge. Juridiction gracieuse et juridiction contentieuse du XIII^e au XV^e siècle (France, Italie, Espagne, Angleterre, Empire)*, dirigé par Julie Claustre, 69-119. Paris : Publications de la Sorbonne, 2006.
- Faggion, Lucien, Anne Mailloux et Laure Verdon, dir. *Le notaire, entre métier et espace public en Europe, VIII^e-XVIII^e siècle*. Aix-en-Provence : Publications de l'Université de Provence, 2008.
- Fianu, Kouky. « Donner à la famille, donner aux étudiants : le notaire royal et la coutume à Orléans au XV^e siècle ». Dans *Le notaire, entre métier et espace public en Europe, VIII^e-XVIII^e*

- siècle*, dirigé par Lucien Faggion, Anne Mailloux et Laure Verdon, 211-225. Aix-en-Provence : Publications de l'Université de Provence, 2008.
- . « Enregistrer la dette : le témoignage des sources de la justice gracieuse à Orléans (XIII^e-XV^e siècle). Dans *La dette et le juge. Juridiction gracieuse et juridiction contentieuse du XIII^e au XV^e siècle (France, Italie, Espagne, Angleterre, Empire)*, dirigé par Julie Claustre, 135-150. Paris : Publications de la Sorbonne, 2006.
- . « Les notaires du Châtelet d'Orléans, rédacteurs et auxiliaires de justice (XIV^e-XV^e siècles) ». Dans *Tabellions et tabellionages de la France médiévale et moderne*, dirigé par Matthieu Arnoux et Olivier Guyotjeannin, 197-223. Paris : École des chartes, 2011.
- . « L'utilisation des actes d'après les registres notariés orléanais du XV^e siècle ». *Cahiers de recherches médiévales et humanistes* 22 (2011) : 457-479.
- Goldberg, P. J. P. « Introduction ». Dans *Medieval Women and the Law*, dirigé par Noël James Menuge, ix-xiii. Woodbridge : Boydell Press, 2000.
- Hilaire, Jean. *La science des notaires. Une longue histoire*. Paris : Presses universitaires de France, 2000.
- Jacquart, Danielle. *Le milieu médical en France du XII^e au XV^e siècle*. Genève : Droz, 1981.
- Jeanne, Caroline. « Seules ou accompagnées ? Les veuves parisiennes et leurs fratries à la fin du Moyen Âge ». *Médiévales* 54 (2008) : 69-81.
- Le Gendre, Romain. « L'acte de crédit en Poitou au XVI^e siècle. Fondement d'une rentabilité économique ou élément de lien social ? ». *Cahiers de recherches médiévales et humanistes* 22 (2011) : 481-508.
- Lemonnier-Lesage, Virginie. *Le statut de la femme mariée dans la Normandie coutumière. Droit et pratiques dans la généralité de Rouen*. [Clermont-Ferrand] : Presses universitaires de la Faculté de droit de Clermont-Ferrand, 2005.
- Menant, François et Odile Redon, dir. *Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval*. Rome : École française de Rome, 2004.
- Menuge, Noël James, dir. *Medieval Women and the Law*. Woodbridge : Boydell Press, 2000.
- Perrier, Sylvie. « Des femmes devant la justice des hommes. Les procès civils dans la France d'Ancien Régime ». Dans *Femmes, culture et pouvoir. Relectures de l'histoire au féminin, XV^e-XX^e siècles*, dirigé par Catherine Ferland et Benoît Grenier, 169-185. Québec : Presses de l'Université Laval, 2010.
- Sarazin, Jean-Yves. *Bibliographie de l'histoire du notariat français (1200-1815)*. Paris : Lettrage Distribution, 2004.
- Smail, Daniel Lord. « Démanteler le patrimoine. Les femmes et les biens dans la Marseille médiévale ». Trad. Kathleen M. M. Smail et Caroline Duroselle-Melish. *Annales HSS* 52, no. 2 (1997) : 343-368.
- Stouff, Louis. « Les registres de notaires d'Arles (début XIV^e siècle - 1460). Quelques problèmes posés par l'utilisation des archives notariales ». *Provence historique* 25 (1975) : 305-324.